

[RECHERCHE SIMPLIFIÉE](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DU TRAVAIL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R224-1

La durée d'une heure dont disposent les mères pour l'allaitement de leurs enfants est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

Le moment où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminé par accord entre les intéressés et leurs employeurs. A défaut d'accord il est placé au milieu de chaque demi-journée de travail.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)